



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
26 décembre 2014
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixantième session

16 février-6 mars 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste des points relatifs au quatrième rapport
périodique du Kirghizistan**

Additif

Réponses du Kirghizistan**

[Date de réception: 24 décembre 2014]

* CEDAW/C/60/1.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Généralités

1. Veuillez donner des précisions sur la préparation du quatrième rapport périodique (CEDAW/C/KGZ/4), en indiquant si le rapport a été adopté par le Gouvernement et présenté au Parlement, et sur la participation à cet égard d'organisations non gouvernementales, en particulier d'organisations de femmes ainsi que d'autres acteurs clés tels que le Bureau du Médiateur.

Réponse : Le 4 juillet 2012, le Gouvernement de la République kirghize a publié l'arrêté No. 318-r sur la création d'une commission interinstitutions chargée de préparer le quatrième rapport périodique de la République kirghize sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Commission était composée des représentants des Comités du Jogorkou Kenech (Parlement), de la Cour suprême, du Bureau du Médiateur, de la fonction publique et du bureau national de statistique, des responsables de huit ministères et de toutes les régions, ainsi que des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales. Conformément à l'arrêté susmentionné, un groupe de travail interinstitutions composé de 27 membres a été créé aux fins de l'établissement du rapport. De juillet à octobre 2012, trois séminaires et sept réunions de consultation se sont tenus à l'intention des membres du groupe de travail, au cours desquels des activités ont également été organisées pour des groupes thématiques. Le 16 octobre 2012, des consultations nationales ont eu lieu et des membres de la commission interinstitutions et du groupe de travail, ainsi que des représentants d'organisations internationales et nationales ont pris part à une table ronde. Ces recommandations et propositions ont été prises en considération lors de l'établissement de la version définitive du rapport, qui a été publié sur le site Web du Gouvernement afin d'informer le public. Le quatrième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention a été approuvé par le Gouvernement kirghize dans sa décision No. 872 du 31 décembre 2012. Une fois achevé le processus préparatoire du rapport, les documents suivants, qui reflètent l'ensemble du processus, soit le texte de la Convention, le texte du rapport national et les décisions pertinentes du Gouvernement kirghize, ont été incorporés dans une publication. La publication a été présentée à tous les députés du Jogorkou Kenech et diffusée à tous les ministères nationaux et administrations municipales, ainsi qu'aux partenaires des organisations internationales et de la société civile.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées, notamment les campagnes de sensibilisation, en vue de garantir que, dans l'État partie, les femmes aient connaissance des droits qui leur sont conférés par la Convention. Veuillez également indiquer si la Convention a été invoquée dans des affaires portées devant les tribunaux et communiquer le nombre de cas de discrimination à l'égard des femmes et leur issue. Veuillez fournir des informations actualisées sur la manière dont la Cour suprême s'est employée à faire en sorte que les décisions de justice prononcées se fondent sur les dispositions des instruments internationaux et indiquer si la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant font l'objet de programmes d'enseignement à l'intention des étudiants en droit et de formations à l'intention des juges, procureurs et avocats.

Réponse : En ce qui concerne l'information sur l'application des dispositions de la Convention dans les audiences, il est à noter qu'à l'heure actuelle, aucune statistique à ce sujet n'est disponible auprès des tribunaux kirghizes. Toutefois, conformément

au paragraphe 3 de l'article 6 de la Constitution, les traités internationaux auxquels la République kirghize est partie et qui sont entrés en vigueur conformément à la procédure établie et aux principes et normes généralement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique kirghize. Les normes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont directement applicables et priment tout autre accord international. Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de la Constitution, l'organisation et la procédure des tribunaux sont définies par la loi. Conformément à la première partie de l'article 94 de la Constitution, les juges sont indépendants et subordonnés à la Constitution et aux lois de la République kirghize. Lors d'une audience, si une question est soulevée au sujet de l'application des normes d'une convention ou d'un traité ou accord international auquel la République kirghize est partie et qui est entré en vigueur conformément à la loi, le juge devrait s'inspirer de ces normes ainsi que des normes de la législation nationale.

Nous notons les observations suivantes en ce qui concerne le nombre de cas de discrimination à l'égard des femmes et l'issue des actions en justice. L'arrêté No. 11 du 28 janvier 2014 du Président de la Cour suprême de la République kirghize a approuvé les rapports statistiques nationaux contenant des indicateurs sexospécifiques pour les travaux des tribunaux en matière civile. À cet égard, les informations susmentionnées ne sont disponibles qu'à partir de 2014, car aucun rapport statistique contenant des indicateurs sexospécifiques n'avait été établi auparavant pour des affaires civiles.

Dans les affaires liées au sexe (10 catégories) en 2014, 15 860 affaires civiles ont été portées devant les tribunaux et, dans 10 913 de ces affaires (75,2 % du total), les plaignantes étaient des femmes.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

3. Veuillez donner des précisions sur les caractéristiques clés de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes à l'horizon 2020 et du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour 2012-2014. Veuillez également fournir des informations actualisées sur la création d'indicateurs de suivi, les résultats obtenus et le budget consacré aux mesures prévues (par. 31).

Réponse : La Stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes à l'horizon 2020, qui fait partie intégrante du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour 2012-2014, a été approuvée par la décision gouvernementale No. 443 du 27 juin 2012. Les objectifs prioritaires de la Stratégie sont les suivants :

- Offrir davantage de débouchés économiques aux femmes;
- Créer un système d'éducation fonctionnelle;
- Éliminer la discrimination sexiste et accroître l'accès des femmes à la justice;
- Assurer la parité hommes-femmes dans la prise de décisions et renforcer la participation des femmes à la vie politique.

Afin de réaliser ces objectifs, des efforts sont faits dans les domaines ci-après des politiques en matière d'égalité des sexes.

1. L'un des principaux changements sera l'adoption, tant par les autorités que par la société tout entière, d'une nouvelle orientation sur les questions de parité entre les

sexes. Le droit des femmes à participer à la prise de décisions sera reconnu non seulement par les institutions officielles, où il est appuyé par des mesures spéciales, mais également dans la sphère privée.

2. Le droit des femmes à contrôler leur vie sera reconnu de façon qu'elles ne soient pas confrontées au dilemme de choisir entre la famille et la carrière. Bien que la réalisation concrète de ces droits puisse nécessiter de longs efforts de sensibilisation et de collaboration avec le Gouvernement, les conditions de la lutte en faveur de ces droits auront changé d'ici à 2020.

3. Le Gouvernement de la République kirghize manœvrera avec souplesse dans le cadre des initiatives en faveur de l'égalité des sexes dans le but de renforcer la culture de l'égalité et il sera lui-même un employeur exemplaire.

4. La culture de tolérance zéro à l'égard de la discrimination fondée sur le sexe dans la sphère publique sera la norme dans la société, influençant tous les domaines d'activité, y compris l'éthique au travail et les activités des médias.

5. L'État accordera une plus grande attention à la perspective sexospécifique dans la prestation des services publics. Un mécanisme soucieux de l'égalité des sexes sera intégré dans le fichier des services gouvernementaux.

6. Afin d'accroître la proportion de femmes économiquement actives, le Gouvernement et les autorités locales fourniront tout le soutien possible pour élargir le réseau d'installations préscolaires disponibles, ce qui permettra aux femmes de tirer profit des possibilités d'emploi.

7. L'indépendance économique des femmes sera considérablement renforcée par la modification apportée à la politique de crédit et l'accès élargi au crédit des femmes entrepreneures (y compris celles des zones rurales).

8. Grâce aux efforts conjoints des autorités locales et des militants, ainsi qu'à l'appui du Gouvernement, un système actif d'enseignement pratique des adultes vient compléter le système d'éducation formelle. Ce système, fondé sur les principes d'une « éducation permanente », apporte d'importants changements dans le domaine de l'éducation, améliore les résultats des étudiants et élargit l'accès des adultes à de nouveaux secteurs du marché de l'emploi. Les responsabilités familiales, notamment l'éducation des enfants, sont partagées de manière plus équitable, ce qui améliore la qualité de vie des personnes de tous âges. Par ailleurs, la situation des soins de santé change aussi, ce qui se traduit par une amélioration des indicateurs, notamment une diminution des taux de mortalité maternelle et infantile et une amélioration de la santé des hommes.

9. La mise en place du système d'éducation fonctionnelle modifiera la structure de l'emploi au cours des 10 prochaines années, le niveau de migration des travailleurs à l'intérieur du pays et à l'étranger s'améliorera et se stabilisera et une proportion importante de la population sera employée dans des emplois liés aux technologies modernes de l'information et des communications. Le système permettra notamment d'élargir les possibilités des femmes en ce qui concerne la conciliation des activités professionnelles et des responsabilités familiales. Le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour 2012-2014 se caractérise par la mise au point d'indicateurs de surveillance pour l'application des mesures arrêtées. Pour la première fois, la mise en œuvre du plan a également fait l'objet d'un suivi.

Comme pour le budget alloué aux mesures énoncées dans le Plan d'action national, les ressources du budget de l'État ont été confirmées et inscrites dans le budget à moyen terme pour 2012-2014 seulement au titre des salaires des fonctionnaires concernés par la mise en œuvre de mesures précises. Le budget de l'État ne prévoit aucun financement complémentaire pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes.

À cet égard, les organisations internationales donatrices et les organisations de la société civile s'occupant des questions relatives à la politique d'égalité des sexes dans la République kirghize pourraient être des sources importantes de financement. Par ailleurs, les objectifs prioritaires de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes pourraient bénéficier d'un financement des budgets locaux.

En 2012, le budget pour la mise en œuvre du Plan d'action national a été estimé pour la première fois à partir de données sur les besoins et les possibilités de financement des cinq objectifs prioritaires de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes. Les déficits de financement pour la mise en œuvre durable de mesures au titre de ces cinq objectifs prioritaires ont également été estimés.

La méthode mise au point et le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'action national ont été examinés par les représentants des ministères et départements, les représentants du gouvernement provincial, les maires des villes de Bichkek et Osh, les représentants d'organisations non gouvernementales et les experts indépendants des questions d'égalité des sexes.

Dans le cadre des réunions, le financement disponible des budgets locaux pour la mise en œuvre du Plan d'action national a été défini et des mesures visant à mobiliser des sources extrabudgétaires ont été examinées. Afin de trouver les fonds nécessaires pour la mise en œuvre des mesures figurant dans le Plan d'action national, en particulier l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, le Ministère du développement social, en partenariat avec des organisations non gouvernementales, a participé au processus concurrentiel de demande de financement auprès du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Comité consultatif des programmes interorganisations du Fonds d'affectation spéciale a approuvé la demande de subvention d'un montant de 719 195 dollars.

4. Il est fait référence à la décision gouvernementale No. 526 stipulant que les pouvoirs publics sont tenus d'examiner les projets de loi au prisme de différents facteurs, y compris celui de l'égalité entre les sexes. Toutefois, l'État partie reconnaît qu'il s'avère difficile de mettre en pratique l'examen au regard de cette notion, parce que les structures publiques compétentes manquent de moyens et ne sont pas tenues de rendre compte régulièrement de leur action et que le contrôle de l'exécution est inexistant. Veuillez indiquer les mesures prises en vue de renforcer les capacités des pouvoirs publics concernés et d'améliorer les mécanismes d'analyse de la législation au regard de l'égalité entre les sexes.

Réponse : Des activités de sensibilisation sont périodiquement menées au titre du renforcement des capacités des services existants visés par les examens des projets de loi au prisme de différents facteurs, y compris celui de l'égalité des sexes. Afin d'améliorer les mécanismes sexospécifiques et l'évaluation de la mesure dans laquelle les dispositions du projet de législation sont conformes aux dispositions sur l'égalité des droits, les devoirs, responsabilités et possibilités des hommes et des

femmes, des fonctionnaires du Ministère de la Justice ont pris part aux activités suivantes au cours de la période 2011-2014: a) cours d'été sur les instruments permettant d'améliorer la législation; b) atelier sur les techniques d'élaboration des lois; c) cours de formation sur les phases du processus de décision.

Mécanisme national de promotion de la femme

5. Il est fait état au paragraphe 29 du rapport que, suite à la restructuration de l'appareil gouvernemental, la politique relative à l'égalité des sexes a été confiée au Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi, lequel s'est doté d'un département spécifiquement chargé des questions relatives à l'égalité des sexes. Il est également fait référence au Conseil national pour le développement de la parité (par. 30). Veuillez donner des informations détaillées sur les changements qui ont été apportés aux organismes chargés d'améliorer la condition de la femme, sur les mandats du Conseil national et du département et sur les ressources humaines et financières qui leur sont allouées.

Réponse : Le 5 mars 2013, par la décision gouvernementale n° 109 sur les changements fonctionnels et structurels du système des organes exécutifs de l'État, les fonctions de coordination de la politique d'égalité des sexes, qui avaient été assignées au nouveau Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi, ont été transférées au Ministère du développement social.

Le Ministère du développement social est dorénavant l'autorité exécutive centrale chargée de la mise en œuvre d'une politique intégrée d'égalité des sexes. Le Ministère est doté d'un département spécifiquement chargé des questions relatives à l'égalité des sexes qui emploie six personnes et gère des états de paie d'un montant approximatif de 900 000 soms.

Le Conseil national pour le développement de la parité a été créé par la décision gouvernementale No. 268 du 2 mai 2012. Le Conseil national est un organe de coordination et de consultation qui gère l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique gouvernementale sur les questions relatives à la promotion de l'égalité des sexes. Le Conseil national est composé de 25 membres, dont des membres du gouvernement, des députés du Jogorkou Kenech, des responsables de structures publiques et d'administrations locales, des représentants de la Fédération des syndicats du Kirghizistan, d'organisations caritatives et d'organisations internationales œuvrant dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes et des experts indépendants des questions d'égalité des sexes.

Au cours de la période de référence, le Conseil national pour le développement de la parité a tenu quatre séances, présidées par le Vice-Premier Ministre de la République kirghize.

Mesures temporaires spéciales

6. Veuillez donner des informations précises sur les mesures temporaires spéciales prévues par la législation et sur leur mise en œuvre. Le rapport reconnaît que, malgré l'introduction de mesures spéciales, les disparités de représentation entre hommes et femmes dans les postes de décision n'ont pas disparu, notamment en raison de la persistance des stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la société et du fait que les mécanismes de contrôle de l'application de ces mesures demeurent insuffisants (par. 46 et 47). Veuillez

fournir des précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer ces mécanismes.

Réponse : Le Gouvernement de la République kirghize est conscient des problèmes liés à la représentation des hommes et des femmes dans la prise de décisions. En 2014, à l'occasion de l'une de ses séances, le Conseil national pour le développement de la parité a examiné des mesures visant à assurer la représentation des femmes dans les structures publiques et adopté des recommandations sur les quotas de femmes dans la loi électorale. Les recommandations visaient notamment à appuyer les initiatives des députés du Jogorkou Kenech (parlement) sur l'incorporation dans la loi électorale de normes conçues pour promouvoir la représentation des femmes au Jogorkou Kenech et aux conseils locaux, à recommander au Jogorkou Kenech que les mesures dans la loi électorale pour assurer la représentation des femmes au Jogorkou Kenech et aux conseils locaux comprennent notamment des mesures pour faire en sorte que 30 % au moins des députés élus au Jogorkou Kenech et aux conseils locaux soient des femmes, au moyen de mécanismes permettant d'adapter les exigences quant à la proportion et au classement des candidats et des candidates dont les noms figurent sur les listes et l'intégration d'un mécanisme garantissant la représentation des candidates sur la liste, par exemple, « si, après le jour du scrutin et avant la répartition des sièges, un candidat informe la commission électorale locale pertinente que son nom sera retiré de la liste de candidats et qu'il ou elle n'occupera pas le poste de député, le nom de cette personne sur la liste doit être remplacé par le nom du candidat suivant de même sexe ». Il a également été recommandé que les partis politiques de la République kirghize adoptent des mécanismes internes pour assurer des chances égales aux femmes et aux hommes figurant sur la liste des candidats de se présenter au poste de député au Jogorkou Kenech et aux conseils locaux. Les médias sont encouragés à mener de vastes campagnes d'information visant à promouvoir la représentation politique des femmes et leur plus grande participation aux élections des conseils locaux et du Jogorkou Kenech.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

7. Le rapport reconnaît la persistance des stéréotypes sexistes dans l'État partie, notamment dans le secteur de l'éducation. Outre les informations contenues au paragraphe 52, veuillez fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises en vue d'éliminer ces stéréotypes.

Réponse : L'autorité compétente chargée de la mise en œuvre de la politique de l'égalité des sexes, le Ministère du développement social, collabore étroitement avec la société civile dans le cadre d'initiatives éducatives visant à éliminer les stéréotypes sexistes dans toutes les sphères de la société. Des manuels pédagogiques utilisés dans les ateliers de formation, les classes spéciales et autres activités éducatives organisées principalement aux fins de l'élimination des stéréotypes sexistes partout où ils se présentent dans la vie publique ont été publiés en 2014 pour diffusion dans les collectivités locales, les écoles secondaires et les institutions d'enseignement supérieur. Ces outils comprennent un manuel à l'intention des comités œuvrant à la prévention de la violence familiale, un manuel à l'intention des chefs religieux et un module d'apprentissage sur les droits des femmes en Islam, en langue kirghize.

De plus, la République kirghize participe depuis 16 ans à la campagne mondiale des Nations Unies intitulée « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste ». Au cours de cette période, des écoliers, des collégiens et des jeunes de collectivités locales ont participé activement aux activités de la campagne, notamment des activités d'éducation et de sensibilisation à l'élimination des préjugés sexistes.

Violence à l'égard des femmes

8. Il est indiqué que la loi n° 136 du 25 juillet 2012 portant modification du Code de la responsabilité administrative vise à rendre plus efficace la prévention de la violence familiale, en durcissant les sanctions administratives. Conformément aux modifications apportées, les actes de violence familiale sont dorénavant passibles non seulement d'une amende, mais également d'une peine de détention administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours (par. 18). Veuillez expliquer la distinction entre les délits passibles de sanctions administratives et ceux passibles de sanctions pénales au titre de la législation actuelle applicable et fournir des données statistiques sur le nombre de procédures engagées pour chaque catégorie. Veuillez préciser comment la loi sur la protection sociale et juridique contre la violence familiale adoptée en 2003 (ou la loi) définit la violence familiale et fournir une définition claire des personnes couvertes par la loi. Veuillez également indiquer les circonstances justifiant le recours à des ordonnances de protection et produire des chiffres récents concernant le nombre de centres actuellement ouverts aux victimes de violence familiale dans toutes les régions – tant ceux administrés par l'État que ceux administrés par des organisations non gouvernementales.

Réponse : Un nouveau projet de loi sur la protection contre la violence familiale a été élaboré à l'initiative du Ministère du développement social en collaboration avec des experts en la matière. Une évaluation de la manière dont la loi sur la protection sociale et juridique contre la violence familiale a été mise en œuvre dans les 10 années suivant son entrée en vigueur et une analyse de ses dispositions indiquent la nécessité d'examiner ses normes afin d'élaborer un mécanisme plus efficace de protection des personnes touchées par la violence familiale.

Le projet de loi précise les principes du droit, réexamine les termes utilisés et élargit le concept de violence familiale pour englober la violence économique et les menaces de violence familiale.

Le nombre d'entités concernées par l'application du projet de loi a été augmenté. Le projet de loi énonce les responsabilités de l'organe d'application de la loi chargé de la coordination et la collaboration avec les entités chargées d'assurer une protection contre la violence familiale, fait la distinction entre les fonctions et les responsabilités des organes de l'État et les administrations autonomes locales et détermine qui est habilité à présenter une demande au Ministère de l'intérieur aux fins d'obtenir des mesures de protection ou aux tribunaux pour exiger l'imposition de certaines restrictions quant aux personnes qui recourent à la violence. Il détermine qui doit fournir les éléments de preuve dans les cas de violence familiale.

Des modifications et des ajouts à d'autres actes juridiques à caractère normatif ont été nécessaires pour l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur la protection contre la violence familiale visant à créer un système permettant aux divers organes d'interagir dans le domaine des relations familiales. Il existe un projet de loi portant

modification et complément de certains actes législatifs de la République kirghize. La loi relative aux fondements des services sociaux propose des modifications et des ajouts à la section de l'article 3 sur les centres de crise, les centres de conseil et de prévention et les refuges (résidences temporaires pour les victimes de violence familiale). Ces organisations sont essentielles pour assurer la prestation de services intégrés et une intervention gouvernementale plus efficace en matière de violence familiale. Une fois la loi adoptée, ces services devraient être inscrits au registre des services publics.

Le projet de loi sur la protection contre la violence familiale a été négocié avec les ministères et les organismes et fait actuellement l'objet d'un examen par le pouvoir exécutif.

En vertu du Code de responsabilité administrative, tout acte délibéré (physique, psychologique, sexuel) commis par un membre de la famille contre un autre constitue une violence familiale, si cet acte viole les droits et les libertés constitutionnels ou autres droits d'un membre de la famille, cause des blessures légères, des souffrances physiques ou psychologiques ou nuit au développement physique ou mental d'un membre de la famille, quel que soit l'âge ou le sexe, et si cet acte ne contient pas d'éléments d'infraction qui le placeraient dans la catégorie de responsabilité pénale.

La responsabilité pénale est engagée lorsque les éléments essentiels d'une infraction sont réunis et devrait s'appliquer dans les cas où un membre de la famille tue ou incite au suicide un autre membre de la famille, cause des lésions corporelles graves, se livre à la traite de personnes ou commet des délits sexuels ou autres délits précisés dans le Code pénal.

Au cours des huit premiers mois de 2014, les organismes d'application de la loi ont engagé 102 poursuites pénales pour violence familiale contre des femmes.

À l'échelle du pays, 13 centres de crise communautaires viennent en aide aux victimes de violence. Les centres de crise mettent en œuvre divers programmes englobant un vaste éventail de services de soutien social. Presque tous les centres de crise fournissent des services de réadaptation psychologique, d'assistance juridique (conseils, représentation en cour, assistance à la rédaction des mémoires en demande et récupération de documents) et de consultation médicale. Des lignes téléphoniques confidentielles et une assistance financière à la recherche d'emploi sont offertes. Certains centres offrent aux victimes de violence familiale un hébergement temporaire protégé. Chaque année, quelque 10 000 femmes contactent les centres de crise, les organismes relevant du Ministère de l'intérieur et les tribunaux des anciens sur des questions liées à la violence familiale et sexiste.

Par l'intermédiaire des budgets locaux, l'État cofinance le centre de crise Sezim à Bichkek. De plus, dans le cadre du système d'achats au niveau national, 443 000 soms du budget national ont été alloués à ce centre en 2012 et 296 800 en 2013.

Chaque année, le Ministère du développement social organise un processus de mise en concurrence entre les organisations non gouvernementales et les organismes communautaires dans le cadre du mécanisme d'approvisionnement national et social. En 2013, 797 300 soms ont été alloués à la House of Peace foundation pour ouvrir un centre de crise pour les familles, y compris pour les hommes en situation difficile, afin de prévenir la violence familiale.

9. Veuillez fournir des précisions sur les mesures adoptées en vue de développer et de renforcer les programmes de formation adaptés aux juges, aux membres de la police et aux autres agents de la force publique sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, d'améliorer l'accès à la justice et à des recours efficaces, notamment en fournissant une assistance juridique aux victimes de violences sexuelles et sexistes, et de renforcer les capacités des services apportant un soutien aux victimes de violences aux niveaux national et local.

Réponse : Le centre de formation des juges de la Cour suprême organise les ateliers suivants à l'intention des juges :

1) Normes internationales en matière d'égalité des sexes et législation nationale relative à l'égalité des sexes, pour les juges des tribunaux municipaux des villes d'Osh, de Karakol et de Bichkek, 56 participants (en 2010).

2) Statistiques sur les crimes sexistes: données recueillies sur la violence familiale et amélioration de la qualité des statistiques sur la violence familiale, pour les auxiliaires de justice et le personnel du Département judiciaire de la Cour suprême (novembre 2013).

3) Cours de formation de quatre jours pour les juges de première instance sur la législation nationale et internationale relative à la protection des droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées dans les tribunaux, participation de 15 juges de première instance (Bichkek, 2013).

4) Les 18 et 19 novembre 2013, le centre de formation des juges a organisé un cours de formation à l'intention des auxiliaires de justice et des fonctionnaires du Département judiciaire de la Cour suprême sur la collecte de données statistiques sur la violence familiale, qui traitait également de questions théoriques générales sur l'égalité des sexes, les normes internationales et la législation nationale en matière d'égalité des sexes. Trente personnes y ont participé.

5) Des cours de formation à l'intention des juges et des auxiliaires de justice seront offerts au cours de la deuxième moitié de l'année sur les thèmes suivants:

1. Renforcement des capacités des juges en matière de discrimination fondée sur le sexe et de violence à l'égard des femmes, de crime sexiste, de violence familiale et d'ordonnance de protection.

2. Renforcement des capacités des auxiliaires de justice et des fonctionnaires du Département judiciaire de la Cour suprême en matière de collecte de données statistiques sur les crimes sexistes.

À l'issue de ces cours de formation, les juges sont encouragés à adopter la pratique consistant à fonder leurs décisions judiciaires sur les traités internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. Veuillez communiquer des informations actualisées sur l'élaboration du plan d'action national sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité consacrée au rôle des femmes dans la promotion de la paix et de la sécurité.

Réponse : Par sa décision n° 78 B du 18 février 2013, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action national sur l'application de la résolution 1325 (2000) sur le rôle des femmes dans la promotion de la paix et de la sécurité. Conformément au paragraphe 1.1 de ce plan, le Ministère du développement social a élaboré l'arrêté n° 14-4 du 22 janvier 2014, adopté par le Gouvernement, relatif à la création d'un groupe de travail interministériel chargé d'évaluer la législation du secteur de la sécurité afin de veiller au respect des exigences de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

La mise au point d'un programme de formation sur les femmes, la paix et la sécurité et d'ateliers à l'intention des juges est prévue au titre du paragraphe 5.2 du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

La mise au point du programme de formation à l'intention des juges sur les femmes, la paix et la sécurité et la prestation d'une formation aux juges sont des mesures opportunes. Le Centre de formation des juges, la Cour suprême et le Conseil des juges prévoient d'établir conjointement un groupe de travail pour élaborer et mettre à l'essai le programme de formation des juges sur les femmes, la paix et la sécurité. Le programme d'éducation permanente de 2015 comprend des séminaires à l'intention des juges sur la violence à l'égard des femmes.

11. Il est fait état que, bien que des plans d'action aient été élaborés, une grande partie des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes demeurent lettre morte faute de ressources budgétaires prévues pour les mettre en œuvre. Veuillez donner des renseignements sur les dispositions prises pour faire en sorte que des crédits suffisants soient alloués à la mise en œuvre des différentes initiatives et différents plans d'action énumérés dans le rapport.

Réponse : Pour accroître la représentation des femmes dans des postes de prise de décisions dans le système parlementaire, il importe d'imposer des règles contraignantes aux partis politiques concernant la représentation des femmes dans les instances élevées des partis. En outre, les modifications et les ajouts à la loi constitutionnelle relative à l'élection du Président de la République kirghize et des députés du Jogorkou Kenech, et à la loi sur l'élection des députés aux conseils locaux (kenech), en particulier la règle selon laquelle le classement des hommes et des femmes sur les listes des partis doit être maintenu même lorsque les candidats sont remplacés, garantiront le maintien à 30 % de la représentation des femmes dans les administrations publiques.

Afin d'améliorer le système électoral et assurer la transparence des élections parlementaires de 2015, un groupe de travail intersectoriel comprenant des représentants du gouvernement et des organisations de la société civile a été mis en place dans le cadre de la stratégie nationale du développement durable. L'autorité compétente entend soumettre des propositions au groupe de travail sur le renforcement du mécanisme de quotas pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique. Le renforcement du contrôle parlementaire et judiciaire de l'application de la Constitution et de l'égalité des sexes et des lois électorales revêt une importance particulière, notamment en ce qui concerne la représentation des femmes aux fonctions pourvues par élection ou nomination aux niveaux décisionnels.

Traite des personnes et exploitation de la prostitution

12. Veuillez fournir des données complètes désagrégées sur les tendances et les dynamiques de la traite des personnes dans le pays, et notamment sur les mécanismes – juridiques et sociaux – existants et envisagés pour lutter contre la traite interne et l’exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles, mieux surveiller la situation des migrantes et dépister et prévenir la traite et les situations d’exploitation. Veuillez donner des informations détaillées sur la mise en œuvre du Plan d’action national 2008-2011 sur la lutte contre la traite des personnes, y compris en ce qui concerne les allocations budgétaires pour les activités menées à cet égard.

Réponse : La traite des personnes est reconnue en vertu du droit international comme l’une des formes les plus dangereuses de criminalité transnationale organisée.

De nombreux facteurs créent des conditions propices à la traite des personnes. Ces facteurs comprennent notamment des situations socio-économiques difficiles comme le chômage, qui entraîne une augmentation du nombre de migrants à l’intérieur comme à l’extérieur de la République, car ces personnes cherchent à améliorer leurs revenus et leurs conditions de vie. La traite des personnes est également facilitée par le fait que, perpétrée sous des formes cachées et déguisées, elle reste souvent impunie. Cela traduit sa forte latence, d’autant que la mentalité est très répandue en Asie. Pour cette raison, il est impossible de surveiller les activités liées à la traite des personnes.

Ces dernières années, les organismes d’application de la loi du Kirghizistan ont acquis une certaine expérience dans la lutte contre la traite des êtres humains. Dans leur travail d’enquête, ils ont découvert des groupes criminels impliqués dans la traite des êtres humains et les ont poursuivis en justice. En 2013, les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi ont engagé 10 procédures pénales portant sur la traite de personnes, contre 6 affaires en 2012, 9 en 2011 et 13 en 2010.

Une analyse statistique sur les affaires pénales atteste de la difficulté à mettre en lumière ce type d’activité. Les responsables de l’application des lois doivent avoir des connaissances et une formation spécialisées pour connaître de ce type d’infractions.

Les groupes d’enquête du Comité d’État à la sécurité nationale de la République kirghize ont identifié et fermé plus de 10 couloirs utilisés pour la traite des êtres humains et ont institué des procédures pénales. Les groupes de ce Comité s’emploient également sur une base permanente à détecter des infractions telles que la contrefaçon, la fabrication, la vente ou l’utilisation de faux documents, de décorations officielles, de timbres, de cachets et de formulaires et le franchissement illégal de la frontière de l’État.

En vertu de la Constitution de la République kirghize, les droits de l’homme et les libertés fondamentales sont considérés comme des valeurs suprêmes, et l’esclavage et la traite de personnes sont interdits. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, le Gouvernement de la République kirghize poursuit ses efforts pour systématiser et coordonner les mesures de l’État en matière de lutte contre la traite de personnes.

La mise en œuvre des programmes adoptés a permis de renforcer l'efficacité des mesures prises par les organismes publics en matière de lutte contre l'esclavage moderne, de traiter d'un certain nombre de questions touchant l'harmonisation de la législation kirghize et du droit international et d'accroître l'efficacité des activités d'application de la loi.

Après l'achèvement du Plan d'action national pour 2008-2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains dans la République kirghize, il est devenu nécessaire d'adopter un nouveau programme de lutte contre la traite des êtres humains et un plan d'action pour sa mise en œuvre

Le 14 janvier 2013, le Gouvernement de la République kirghize a adopté la décision n° 14, « Programme du Gouvernement de la République kirghize consacré à la lutte contre la traite des êtres humains dans la République kirghize, 2013-2016 ».

Le programme prévoit la planification et la coordination des activités des organismes publics et le renforcement de la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales dans la mise en œuvre de mesures visant à prévenir, détecter et réprimer efficacement la traite des êtres humains et protéger et aider les victimes.

Participation à la vie politique et publique et à la prise de décisions

13. Veuillez indiquer les mesures spécifiques adoptées en vue de parvenir à une proportion de femmes de 30 % au sein des députés parlementaires et de maintenir (voire dépasser) cet objectif, ainsi que celles visant à garantir l'efficacité et les résultats des autres systèmes de quota existants – y compris à l'échelle locale –, et ce dans le but d'assurer une participation effective des femmes à la vie politique et publique.

Réponse : En 2012, les élections de 416 conseils locaux (*ayil kenesh*) et de 25 conseils municipaux seulement ont été organisées, ce qui veut dire que la vaste majorité des candidates se sont présentées au scrutin à majorité absolue, qui est défavorable aux femmes en raison de l'existence de stéréotypes sexuels, en particulier dans les zones rurales, et que les ressources mises à la disposition des femmes sont limitées. Ainsi, les faibles résultats des candidates aux élections locales sont une conséquence logique de l'absence de mesures spéciales dans la législation électorale.

Le nombre de femmes élues au poste de député à partir des listes établies pour chaque parti sur la base du système de quotas est beaucoup plus élevé. Par exemple, les femmes représentaient 26,7 % des députés élus au conseil municipal de Bichkek et 24,4 % des députés élus au conseil municipal d'Osh.

Les tendances découlant de la représentation des femmes dans les conseils locaux mettent en lumière la nécessité de changer la façon dont les élections locales sont organisées et d'inclure des mesures et des mécanismes spéciaux pour faire en sorte que les différents groupes sociaux soient représentés dans les organes électifs, comme le garantit la Constitution de la République kirghize.

Des mesures spéciales appuyant la participation politique des femmes au niveau local ont été officialisées par la loi sur les élections locales de la République kirghize. Lors de la constitution des listes de candidats pour les conseils de district

et municipaux, les partis politiques et groupes d'électeurs sont tenus de veiller à ce qu'un maximum de 70 % des candidats soient du même sexe, la différence entre les hommes et les femmes dans l'ordre d'importance sur les listes ne devant pas être de plus de deux rangs.

Selon les données compilées du Bureau national des ressources humaines, en 2014, le nombre de femmes occupant un poste dans la fonction publique était de 42,4 % du nombre total de fonctionnaires. En 2013, le pourcentage de femmes parmi les employés municipaux s'élevait à 35,1 %. En 2014, le nombre de femmes juges à la Cour suprême s'élevait à 60 %, 50 % au Bureau du Médiateur et 33,3 % à la Commission centrale chargée des élections et des référendums et à la Cour des comptes de la République kirghize.

Afin d'améliorer le système électoral et d'assurer la transparence des élections parlementaires de 2015, un groupe de travail intersectoriel comprenant des représentants du Gouvernement et des organisations de la société civile a été mis en place dans le cadre de la stratégie nationale du développement durable.

Afin d'accroître la représentation des femmes, il est nécessaire d'instaurer des mécanismes légalement établis pour la promotion de l'égalité des sexes, ainsi que d'imposer aux partis politiques des règles contraignantes sur la représentation des femmes dans les instances supérieures de chaque parti et d'améliorer le mécanisme de quotas existant.

Éducation

14. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour veiller à ce que toutes les filles – y compris celles appartenant à des minorités – aient un accès dans des conditions d'égalité à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité. Veuillez indiquer les mesures envisagées pour combler les lacunes en matière de collecte de données statistiques sur le nombre de filles qui n'achèvent pas leurs études et les causes du phénomène, en accordant une attention particulière au taux d'échec scolaire le plus haut (celui des filles vivant dans les zones rurales).

Réponse : Depuis 2002, les unités administratives du Ministère de l'éducation et l'ensemble du système d'éducation ont commencé à recueillir des données statistiques plus exhaustives ventilées par sexe (taux d'inscription et d'abandon par niveau d'enseignement), qui permettront d'établir la situation de façon plus concluante et d'orienter les activités de promotion de l'égalité des sexes dans l'éducation, dans le but d'assurer un accès universel à l'éducation de base.

Emploi

15. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour donner plein effet législatif au principe « à travail égal, salaire égal » afin d'assurer la pleine conformité avec les dispositions de l'article 11 de la Convention et de réduire les disparités persistantes entre le salaire des hommes et celui des femmes. Veuillez donner des informations détaillées sur la législation spécifique interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Veuillez également fournir des précisions concernant les mesures adoptées en vue de soutenir et protéger le grand nombre de femmes employées dans le secteur informel et ne bénéficiant ni d'une garantie de rémunération ni de la sécurité sociale.

Réponse : Selon les chiffres compilés par le Comité national de statistique de la République kirghize dans « Les femmes et les hommes de la République kirghize, 2007-2011 », en 2011, la rémunération moyenne des hommes (10 675 soms) représentait 1,3 fois celle des femmes (8 366 soms). Cet écart s'explique par le fait que les femmes prédominent dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et des services sociaux, où le niveau des salaires est plus faible, plutôt que dans les secteurs réels de l'économie, dans lesquels la majorité des travailleurs sont des hommes.

Afin d'améliorer la rémunération des travailleurs dans les secteurs de l'éducation, des soins de santé et des services sociaux, ainsi que les incitatifs matériels, en 2011, le Gouvernement de la République kirghize a pris un certain nombre de décisions instaurant un système de rémunération révisé pour ces travailleurs, comportant l'introduction de niveaux de rémunération dans l'ensemble des secteurs, couplés à des augmentations salariales, qui a pris effet le 1^{er} mai 2011. En conséquence, les niveaux de rémunération des travailleurs des secteurs de l'éducation, des soins de santé et de la culture ont été en moyenne de 2 à 2,5 fois supérieurs à leurs niveaux antérieurs. Les augmentations ont haussé les niveaux de rémunération des hommes et des femmes de 2,3 et 2,7 fois, respectivement, par rapport à ceux de 2007.

Les niveaux de rémunération des femmes travaillant dans la sphère financière étaient les plus élevés, soit 18 257 soms, ce qui représente 2,2 fois la moyenne salariale des femmes à l'échelle du pays.

Une rémunération plus élevée dans la sphère sociale attirera les hommes vers ce secteur et réduira l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

Le Ministère du travail, de la migration et de la jeunesse a élaboré un programme pour la promotion de l'emploi et la régulation des migrations internationales de main-d'œuvre pour la période allant jusqu'en 2020. Le programme a été approuvé le 6 septembre 2013 par la décision No. 485 du Gouvernement kirghize. Le programme prévoit la création de conditions favorisant l'emploi productif, la réduction du chômage et l'adoption de mesures pour remédier au déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché du travail grâce à des initiatives de promotion de l'emploi visant à tirer pleinement et rationnellement parti de la main-d'œuvre, tout en protégeant les droits des citoyens kirghizes travaillant à l'étranger.

Nombre de personnes au chômage bénéficiant des mesures relatives au marché du travail

No.	Année	Nombre de bénéficiaires	Emplois rémunérés dans le secteur public	Formation professionnelle	Microcrédit
1	2012	Total	19 800	6 514	3 549
		Femmes	7 089	3 726	1 448
2	2013	Total	21 078	7 335	2 190
		Femmes	7 586	4 223	1 020
3	2014 (jusqu'au troisième trimestre)	Total	19 721	6 568	861
		Femmes	7 355	3 742	385

Les données indiquent que moins de la moitié des personnes qui bénéficient des mesures relatives au marché du travail sont des femmes. Dans l'ensemble, celles-ci sont employées dans le secteur de l'aménagement paysager et autres travaux légers et représentent environ 42 % du nombre total des personnes occupant ce type d'emploi.

Les données sur l'emploi en 2012 et 2013 sont excellentes, se situant à 58,8 % et 57,3 %, respectivement. Toutefois, l'emploi des femmes a chuté, passant de 46,9 % en 2012 à 44,4 % en 2013.

Santé

16. Il est indiqué que le taux de mortalité maternelle demeure à un niveau élevé, bien que l'on constate une diminution (par. 136). Il est également dit que la contraception couvre actuellement 30,1 % de la population du pays et que l'influence de la religion au sein de la population n'est pas étrangère à la baisse du niveau d'utilisation des procédés contraceptifs (par. 144). Veuillez fournir des précisions sur l'effet des mesures adoptées pour sensibiliser les femmes et les filles à la disponibilité des contraceptifs. Veuillez indiquer si des études ont été menées pour déterminer s'il existe un lien entre les grossesses précoces ou non désirées et les avortements ou les mariages précoces. Veuillez donner des informations détaillées sur la mise en place et l'amélioration des initiatives existantes concernant l'instauration dans les écoles et les établissements d'enseignement professionnel d'une éducation à la santé sexuelle et procréative.

Réponse : De nombreuses initiatives sont mises en œuvre dans le cadre de programmes stratégiques, notamment la stratégie nationale pour le développement durable et la stratégie de promotion de l'éducation d'ici à 2020. Le Gouvernement s'emploie sans relâche à encourager les modes de vie sains dans les établissements d'enseignement professionnel. Les jeunes qui fréquentent ces établissements sont âgés de 14 à 28 ans. Considérant qu'à cet âge ils ont atteint la maturité biologique, psychologique et sociale, la matière scolaire visant à promouvoir des modes de vie sains est considérée comme l'outil le plus important et efficace pour enseigner aux jeunes comment mener une vie saine et adopter des pratiques sûres.

Depuis 2005, le programme scolaire des établissements d'enseignement professionnel comprend un programme de 20 heures sur la promotion des modes de vie sains. Le programme, conçu en tant que programme préventif pour les étudiants, leur enseigne le développement de modes de vie sains et d'une pensée critique, l'épanouissement de soi, la prise de décision et la responsabilité.

Depuis 2011, un certain nombre d'initiatives ont été lancées, en partenariat avec le Centre national de promotion de la santé du Ministère de la santé et avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), afin de renforcer le programme de promotion de modes de vie sains dans les établissements d'enseignement professionnel:

1. Les manuels du cours sur la promotion de modes de vie sains à l'intention des pairs enseignants en matière de santé sexuelle et procréative ont été rédigés et ultérieurement approuvés par le conseil scientifique du Centre national de méthodologie scientifique de l'Agence de formation professionnelle en novembre 2013 et ont été recommandés pour l'enseignement de modes de vie sains.

2. Une stratégie d'introduction du programme de promotion de modes de vie sains a été mise au point et approuvée. Le principal but de la stratégie n'est pas seulement d'introduire la promotion de modes de vie sains dans le système d'éducation comme une matière scolaire à part entière, mais aussi de l'intégrer à la culture générale, améliorant et maintenant ainsi la santé de l'étudiant.

3. En 2012-2013, 48 personnes ont reçu une formation sur les modes de vie sains, y compris les pairs enseignants et les spécialistes des provinces de Talas et Naryn. En 2014, 35 enseignants du programme de promotion des modes de vie sains des provinces d'Osh, Batken et Jalal-Abad ont reçu une formation dans le cadre d'un programme de développement des compétences du Centre national de méthodologie scientifique.

En mars 2014, le programme de promotion des modes de vie sains a fait l'objet d'un suivi dans les établissements scolaires des provinces de Bichkek, Osh, Jalal-Abad, Naryn et Talas, où le programme lui-même a été mis en œuvre ou a fait l'objet de projets pilotes. Un bureau a été mis en place et doté de l'équipement nécessaire, ainsi qu'un centre de santé et un poste de premiers soins.

En 2014, il a été décidé d'établir des centres de ressources pour les enseignants du programme de promotion des modes de vie sains au Centre national de méthodologie scientifique de Bichkek, à l'établissement d'enseignement professionnel No. 6 de Kokoy, district de Talas, et à l'établissement d'enseignement professionnel No. 87 de Naryn, province de Naryn.

Conformément à l'arrêté No. 137 du 7 février 2013 du Ministère kirghize de la santé relatif à un plan d'action des bureaux de promotion de la santé des centres de santé familiale de district et de province, des campagnes ont été menées sur la maternité sans risque, l'hygiène et l'assainissement, le projet Gulazyk, la prévention de la tuberculose et du paludisme et le suivi des programmes nutritionnels (pour les enfants de moins de 2 ans et les femmes enceintes) à l'aide d'une technologie novatrice.

La couverture contraceptive dans le pays se situe à 35,1 %, ce qui en retour a contribué à diminuer le nombre de grossesses non désirées et d'avortements, ainsi qu'à réduire la mortalité due à des complications liées à un avortement. Toutefois, l'absence de système garantissant la fourniture de contraceptifs et le manque de ressources ne permettent pas d'effectuer les achats nécessaires, rendant le pays tributaire des donateurs (FNUAP et Agency for International Development des États-Unis (USAID)). Le Kirghizistan connaît actuellement une diminution de l'aide des donateurs. Des mesures doivent être prises d'urgence pour remédier à l'absence de système garantissant la fourniture de contraceptifs.

Depuis 2006, le Ministère de la santé a mis en œuvre une stratégie nationale conçue pour améliorer la santé en matière de reproduction d'ici à 2015, qui a été approuvée par le décret présidentiel No. 387 du 15 juillet 2006, dans lequel les besoins en matière de santé de la reproduction des adolescentes sont reconnus comme prioritaires dans la politique gouvernementale et sont reflétés dans la cible No. 5 sur l'amélioration de la santé en matière de reproduction.

Femmes rurales et femmes âgées

17. Il est indiqué que les femmes dans les zones rurales rencontrent de nombreuses difficultés, notamment dans les domaines de l'éducation, de la

participation politique et de l'accès aux soins de santé. Veuillez donner des informations sur les mesures adoptées pour accroître la participation des femmes rurales à la vie politique et publique, améliorer leur accès à la justice, leur fournir une protection, un soutien et une aide lorsqu'elles sont victimes de violence sexiste, garantir leur accès aux services de santé, à l'emploi et à la propriété foncière et leur offrir davantage de moyens d'agir et de possibilités économiques. Veuillez fournir des renseignements sur la situation des femmes âgées, y compris sur leur accès aux services de santé et sociaux et à la protection contre la violence, et indiquer les programmes et stratégies élaborés pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Réponse : Le Kirghizistan dispose d'un cadre juridique solide pour la protection des droits des personnes âgées, notamment une loi nationale sur les citoyens âgés de la République kirghize, une section consacrée aux citoyens âgés dans la stratégie de 2012-2014 pour le développement de la protection sociale de la population du Kirghizistan (décision gouvernementale No. 755 du 13 décembre 2011), la décision gouvernementale No. 635 du 11 novembre 2014, énonçant les services sociaux de base devant être fournis aux citoyens âgés dans les centres de jour et les établissements d'assistance sociale et les services de soutien à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées (décision gouvernementale No. 365 du 5 juillet 2011). Le Ministère du développement social a mis en place six établissements sociaux résidentiels pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Au 1^{er} décembre 2014, 747 personnes bénéficiaient de services, dont 433 hommes et 314 femmes. De ce nombre, 433 étaient des personnes âgées. Au 1^{er} novembre 2014, 9 000 personnes recevaient des visites à domicile, 7 000 d'entre elles étaient des personnes âgées. Au 1^{er} novembre 2014, 76 000 personnes recevaient une prestation sociale mensuelle. Parmi celles qui recevaient une prestation de 1 000 soms, 1 000 étaient des personnes âgées et 485 vivaient dans des districts en haute altitude. Un total de 185 « mères héroïques », une catégorie s'appliquant aux mères de famille nombreuse, recevaient une prestation mensuelle de 2 000 soms.

Mariage, rapports familiaux et rapt nuptiaux

18. Veuillez donner des informations détaillées sur les mesures adoptées par le Gouvernement et le Bureau du Médiateur dont il est question dans le rapport – comme la création d'un service téléphonique d'urgence – ainsi que sur les mesures visant à sensibiliser tous les segments de la population aux rapt nuptiaux, aux mariages précoces et mariages d'enfants, à la polygamie et aux mariages non enregistrés. Veuillez fournir plus de détails sur les mesures mises en place pour réduire les cas de rapt nuptiaux. Veuillez également indiquer les dispositions prises afin d'augmenter le nombre de cas portés devant les tribunaux (seule une condamnation a été enregistrée au cours de la période considérée) et le taux de mise en œuvre effective de la législation existante. Veuillez également décrire les mesures adoptées en vue d'enregistrer ces cas, de mener des enquêtes et de poursuivre en justice les auteurs, ainsi qu'indiquer les efforts consentis dans le but d'améliorer la connaissance de la loi, de lutter contre les stéréotypes persistants et de garantir aux victimes un accès égal à la justice.

Réponse : En vertu de la loi sur la protection sociale et juridique contre la violence familiale et d'autres lois et règlements de la République kirghize, les procureurs

sont chargés de surveiller la légalité de l'action des organismes publics, prendre des mesures pour annuler les décisions procédurales illégales et autres décisions et veiller à ce que les plaintes de violence familiale soient inscrites et enregistrées intégralement et rapidement.

Le Code pénal de la République kirghize contient un article distinct sur l'enlèvement de femmes contre leur volonté à des fins de mariage. Jusqu'à récemment, la peine maximale en vertu de cette disposition était de trois ans d'emprisonnement. Depuis 2013, la peine a été portée à sept ans, ou à dix ans si la victime est mineure.

Au cours des huit premiers mois de 2014, un total de 25 affaires pénales ont été déposées, contre 16 au cours de la même période en 2013. En outre, six affaires ont été reportées d'années précédentes (11 en 2013), 17 affaires ont été portées devant les tribunaux (16 en 2013), 21 personnes ont été condamnées (36 en 2013), 5 affaires ont été classées (5 en 2013), 4 affaires ont été suspendues (4 en 2013) et 5 affaires ont fait l'objet d'une enquête (1 en 2013).

Ainsi, les autorités de poursuite de la République prennent toutes les mesures disponibles en vertu des lois pour intervenir dans les affaires de mariage par enlèvement, et se concentrent en particulier sur la légalité et la validité des décisions procédurales prises par les autorités judiciaires et d'enquête.

19. Veuillez fournir des informations actualisées concernant les amendements proposés visant à durcir les peines pour les infractions visées aux articles 129 (viol) et 153 (bigamie et polygamie) du Code pénal et à supprimer les dispositions discriminatoires des articles 154 et 155 qui affectent l'article 123 (enlèvement), le tout dans l'optique de prévoir la même responsabilité pénale pour l'enlèvement d'une femme contre sa volonté à des fins de mariage que pour l'enlèvement en général. Veuillez donner des précisions sur les informations fournies indiquant qu'il y a toujours un grand nombre de mariages non enregistrés.

Réponse : Le Code pénal de la République kirghize contient un article distinct sur l'enlèvement de femmes contre leur volonté à des fins de mariage. Jusqu'à récemment, la peine maximale en vertu de cette disposition était de trois ans d'emprisonnement. Depuis 2013, la peine a été portée à sept ans, ou à 10 ans si la victime est mineure.

Apatridie

20. Veuillez donner plus de détails sur les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer le régime de l'asile national et lutter contre l'apatridie. Veuillez indiquer si le Kirghizistan a l'intention de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie.

Réponse : La République kirghize est devenue partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole en 1996. Depuis l'adhésion à ces instruments, le Kirghizistan s'est toujours conformé à ses obligations internationales à l'égard des réfugiés. Par exemple, il a fourni une protection à plus de 20 000 réfugiés, pris des mesures efficaces pour améliorer la législation et les procédures, mis en œuvre des solutions durables pour les réfugiés et participé à une

coopération fructueuse avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

En outre, la loi sur les réfugiés, qui comprend des dispositions visant à garantir les droits des réfugiés, est en vigueur depuis 2002 dans la République kirghize.

Une loi modifiant et complétant la loi sur les réfugiés a été adoptée le 17 mars 2012. Son objectif est d'harmoniser la loi et la Convention de 1952 relative au statut des réfugiés et d'autres instruments et normes juridiques internationaux. Par exemple, le préambule de la loi se traduit à peu près comme suit: « La République kirghize accorde à tous les réfugiés un statut égal en vertu de la loi sans distinction fondée sur le sexe, la race, la langue, l'origine ethnique, la religion, l'âge, l'opinion politique ou autre, l'éducation, le pays d'origine, la fortune ou autre statut, ou sur tous autres motifs ». De plus, la définition de « réfugié » a été harmonisée avec l'article premier de la Convention de 1951. Les dispositions limitant l'accès à la procédure d'octroi du statut de réfugié dans les cas où la personne visée se trouve illégalement dans le pays ont été éliminées. Une disposition est prévue pour la délivrance de documents aux ressortissants étrangers en attendant l'issue des recours contre les décisions prises par l'autorité compétente. Ces modifications visent à améliorer la législation sur les réfugiés, en particulier par le renforcement des mesures pour garantir les droits des réfugiés et les demandeurs d'asile, y compris les femmes.

Dans le même temps, en acquérant la citoyenneté, les réfugiés jouissent de certains avantages. En vertu de l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur la citoyenneté, la période pendant laquelle une personne doit résider au Kirghizistan avant de présenter une demande de citoyenneté est réduite à trois ans pour celles dont le statut de réfugié a été reconnu.

Amendement de l'article 20 1) de la Convention

21. Veuillez indiquer les progrès qui ont été réalisés concernant l'acceptation de l'amendement à l'article 20 1) de la Convention.
